

Les inscriptions sont reçues par le service des examens du rectorat de l'académie dont dépend le domicile des candidats pour les isolés et le centre de formation pour les apprenants.

NOM (en majuscule) :

Prénoms :

Date et Lieu de naissance : le à Département :

Adresse personnelle :

Code Postal : Commune :

Tél. : Mél :@.....

Nom et adresse de l'employeur :

Numéro de téléphone de l'employeur :

Etes-vous titulaire d'un diplôme vous dispensant de l'unité "A" ou "B" ou "A et B" du Diplôme d'Expert en Automobile ? OUI NON (cocher la case utile)

Préciser le diplôme :

Je désire subir à la présente session :

- L'unité de contrôle A OUI NON
- L'unité de contrôle B OUI NON
- L'unité de contrôle C OUI NON

Je conserve le bénéfice * de :

- L'unité de contrôle A OUI NON (année d'obtention à préciser)
- L'unité de contrôle B OUI NON

Je désire conserver la (les) note(s) obtenue(s) * de :

- | | Note/20 | (année d'obtention à préciser) |
|--------------------------------|---------|--------------------------------|
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |
| • Unité épreuve de | | |

Dispenses d'épreuves ou d'unités obtenues dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (seules les unités A et B peuvent faire l'objet de la procédure de VAE).

Année d'obtention à préciser

* Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, conserver les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une des épreuves constitutives d'une unité de contrôle ainsi que le bénéfice des unités de contrôle auxquelles ils ont été déclarés admis pendant cinq ans (pour la session 2025 : à partir de la session 2020).

CERTIFIE EXACT,

A le

Signature du candidat :

PIECES A FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

1. Dossier d'inscription à rédiger et à signer par le candidat.
2. Photocopie de la carte nationale d'identité.
3. Photocopie des diplômes (un diplôme de niveau 4 est exigé pour l'inscription à l'examen, voir page 4, la liste des diplômes donnant droit à dispense).
4. Photocopie du relevé de notes de sessions antérieures, si vous êtes bénéficiaire d'une ou deux unités, ou si vous souhaitez conserver des bénéfices de notes.
5. Certificat justifiant une activité conférant une pratique dans la réparation automobile et la carrosserie et bulletins de salaire correspondant à la période de référence de 3 ans, réduite à 1 an sous condition de diplômes et attestation de formation carrosserie (voir page 4, la liste donnant droit à dispense).
6. Certificat de 2 années d'activité d'expertise en qualité de stagiaire auprès d'une personne ayant la qualité d'expert en automobile.
7. Photocopie de l'attestation de dispense d'épreuves acquise au titre de la Validation des Acquis de l'Expérience (pour les unités A et B uniquement).
8. Demande de casier judiciaire N°2 (à remplir par le candidat et à joindre au dossier).
9. Photocopie de l'attestation ou du récépissé de recensement ou photocopie du certificat de participation à l'appel de préparation à la défense pour les candidats âgés de moins de 25 ans.

Les pièces 1, 2, 3 et 4 sont à fournir par les candidats pour les unités "A" et "B".

La totalité des pièces est exigée si le candidat s'inscrit à l'unité de contrôle "C" susceptible d'ouvrir droit à la délivrance du diplôme.

Ce dossier dument complété et accompagné des pièces réclamées sera envoyé ou déposé au :

**RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
Division DEC – Bureau DEC2
21 rue Saint-Étienne
45043 Orléans Cedex 1**

AVANT LE VENDREDI 17 JANVIER 2025

IMPORTANT :

- Au cours d'une même session, un candidat ne peut subir que les unités auxquelles il s'est inscrit avant la date de clôture des inscriptions. Aucune modification au passage des unités ne pourra être envisagée postérieurement à cette date.

Si vous n'avez pas la qualité d'élève de l'enseignement technique ou de stagiaire de la formation professionnelle, vous n'êtes pas couvert en cas d'accident durant les épreuves, il vous appartient en conséquence de contracter une assurance.

Règlement d'examen - Annexe II a) de l'arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du DEA					
Nature des épreuves	Unités	Coeff.	Forme	Durée	Note éliminatoire
Unité A					
EA1 - Culture générale et expression	UA	1	Ecrite	4h	
EA2 - Mathématiques et sciences physiques	UA				
EA2.1 - Sous-épreuve : mathématiques	UA1	1	Ecrite	2 h	
EA2.2 - Sous-épreuve : sciences physiques	UA2	1	Ecrite	2 h	
Unité B					
EB - Analyse des systèmes et contrôle des performances	UB		Ecrite	6 h	10/20
Unité C					
E4 - Analyse et contrôle des véhicules	UC4		Pratique et orale	3 h	10/20
E5 - Épreuve « véhicule gravement endommagé » et « connaissances juridiques »	UC5			3 h	
E5.1 - Véhicule gravement endommagé	UC51		Orale	1 h	10/20
E5.2 - Connaissances juridiques	UC52		Ecrite	2 h	10/20
E6 - Expertise d'un véhicule	UC6		Pratique et orale	2 h	10/20

- Les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux unités de contrôle A, B et C sont déclarés admis à ces unités.
- Sont réputés admis à l'examen les candidats qui ont obtenu l'unité C.
- **Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, conserver les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues à une des épreuves constitutives d'une unité de contrôle pendant cinq ans.**
- **Les candidats conservent pendant cinq années suivant la date de l'examen le bénéfice des unités de contrôle auxquelles ils ont été déclarés admis.**

Liste des diplômes permettant aux candidats d'être dispensés de certaines unités de contrôles - Annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du DEA	
Unités	Liste des diplômes autorisant la dispense
Unité A	<ul style="list-style-type: none"> • Brevets de technicien supérieur du secteur industriel ; • Diplômes universitaires de technologie du secteur industriel ; • Diplômes d'ingénieur.
Unité B	<p>Brevets de technicien supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenance et après-vente des véhicules automobiles, 3 options ; • Après-vente automobile, 3 options ; • Maintenance des véhicules 3 options ; • Exploitation des véhicules à moteur ; • Moteur à combustion interne ; • Agroéquipement ; • Machinisme agricole ; • Génie des équipements agricoles ; • Maintenance après-vente des engins de travaux publics et de manutention. <p>Diplôme universitaire de technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génie mécanique option automobile. <p>Diplôme d'ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme délivré par l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile (ESTACA) ; • Diplôme délivré par l'institut supérieur de l'automobile et transports (ISAT) à Nevers.

Liste des diplômes permettant aux candidats de ne justifier que d'un an de pratique professionnelle - Article 5 b) du décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du DEA
<p>Brevets de technicien supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenance et après-vente des véhicules, 3 options ; • Après-vente automobile, 3 options ; • Maintenance des véhicules 3 options ; • Exploitation des véhicules à moteur ; • Moteur à combustion interne ; • Agroéquipement ; • Machinisme agricole ; • Maintenance après-vente des engins de travaux publics et de manutention.
<p>Diplômes universitaires de technologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Génie mécanique option automobile.
<p>Diplômes d'ingénieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme délivré par l'école supérieure des techniques aéronautiques et de construction automobile (ESTACA) ; • Diplôme délivré par l'institut supérieur de l'automobile et transports (ISAT) à Nevers ; • Diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles figurant sur la liste des établissements habilités à délivrer un diplôme d'ingénieur en application du code de l'enseignement technique.
<p><i>Certaines formations d'initiatives locales ou gérées par les GRETA comptent pour une année d'expérience professionnelle, pour les candidats possédant un des diplômes du présent tableau.</i></p>

Textes de références :

- Article 5 b) et c) du décret n° 95-493 du 25 avril 1995 portant création et règlement général du diplôme d'expert en automobile ;
- **Arrêté du 31 juillet 2012, portant définition du diplôme d'expert en automobile ; Journal officiel du 29 août 2012 ; Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche du 20 septembre 2012.**